

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 9 du 2 mars 1998 relatif à un projet d'arrêté royal limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 avril 1997, Madame la Ministre a envoyé au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.

Le projet d'arrêté royal vise la transposition en droit belge de directives d'adaptation de la directive de base 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (qui est basée sur l'article 100A du Traité).

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 7 mai 1997. (doc. PPT-D6-BE20).

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen du projet d'arrêté royal.

Le groupe de travail s'est réuni le 16 septembre 1997.

Le rapport du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif le 6 janvier 1998 (PPT-D6-BE46).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le dossier au Conseil supérieur. (PPT-D6-17)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 2 MARS 1998

Intervention du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

Il est proposé de préciser l'article 6 ii et iii, dernier tiret comme suit:
"... accessibles au public."

Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs émettent un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal, compte tenu des modifications au projet d'arrêté royal, proposées par le groupe de travail et par le représentant de l'Administration de la Qualité et de

la Sécurité et compte tenu des remarques suivantes des représentants des organisations des employeurs.

Les représentants des organisations des employeurs renvoient aux discussions dans le groupe de travail relatives à la situation peu claire des transpositions en droit belge des différentes adaptations de la directive de base 76/769 et à la référence de cette directive de base à la directive relative à la classification des substances dangereuses (67/548/CEE), qui, à son tour, a déjà été modifiée plusieurs fois et a déjà vingt-deux fois fait l'objet d'adaptation au progrès technique.

Ils demandent que les instances compétentes remédient à cette situation.

Pour ce qui concerne la transposition de directives européennes ils souhaitent souligner que, lorsque ces directives sont transposées tardivement (comme c'est le cas pour 1 des directives précitées) cela entraîne des problèmes pour les entreprises belges.

La réglementation européenne doit être suivie même si les entreprises belges ne sont pas familiarisées avec cette réglementation.

Leurs stocks sont étiquetés conformément à une réglementation déterminée, là où la directive impose d'autres obligations.

Ils demandent que les directives soient transposées en droit belge à temps, où une période transitoire soit laissée aux entreprises afin de leur donner la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en règle.

DECISION

Transmettre le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.